

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : Mairie du Château d'Oléron 1560 17.06.11

Le 29/06/2011



DSC07530

<u>Bien :</u>	Ecole maternelle
<u>Adresse :</u>	Rue Jean Hay 17480 CHÂTEAU D'OLÉRON (LE)
<u>Numéro de lot :</u>	NC
<u>Référence Cadastre :</u>	NC

PROPRIETAIRE

Mairie du Château d'Oléron
Boulevard Victor Hugo
17480 CHÂTEAU D'OLÉRON (LE)

DEMANDEUR

Mairie du Château d'Oléron
Boulevard Victor Hugo
17480 CHÂTEAU D'OLÉRON (LE)

Date de visite : **17/06/2011**
Opérateur de repérage : **Pécastaings Eric**

NOTE DE SYNTHÈSE

RAPPORT N° MAIRIE DU CHATEAU D'OLÉRON 1560 17.06.11

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Ecole maternelle Nombre de pièces : 5 Étage: Sans	Lot n° : NC
Adresse : Rue Jean Hay 17480 CHÂTEAU D'OLÉRON (LE)	Section cadastrale : NC
Bâtiment : Sans objet Escalier : Sans objet Porte : Sans objet	Bâti : OUI Mitoyenneté : OUI
Propriétaire : Mairie du Château d'Oléron	

CONSTAT AMIANTE

Après analyses, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE - AVANT REALISATION DE TRAVAUX ULTERIEURS

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (nouvelle partie réglementaire) LIVRE 3 – TITRE 3- CHAPITRE 4 – SECTION 2
ARRETE DU 2 JANVIER 2002
Article R. 1334-27 du code de la Santé Publique
DECRET 96-98 DU 7 FEVRIER 1996 modifié décrets n°96-1132, 97-1219, 2001-840 et 2002-1528)

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Une école maternelle	Adresse : Rue Jean Hay
Catégorie du bâtiment : Etablissement Scolaire	17480 CHÂTEAU D'OLÉRON (LE)
Nombre de Pièce : 5	Escalier : Sans objet
Etage : Sans	Bâtiment : Sans objet
Numéro de Lot : NC	Porte : Sans objet
Référence Cadastrale : NC	
Date du Permis de Construire : Non Communiquée	Propriété de: Mairie du Château d'Oléron Boulevard Victor Hugo 17480 CHÂTEAU D'OLÉRON (LE)

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : Mairie du Château d'Oléron	Documents remis : Aucun
Adresse : Boulevard Victor Hugo 17480 CHÂTEAU D'OLÉRON (LE)	Moyens mis à disposition : Aucun
Qualité : Propriétaire	

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : Mairie du Château d'Oléron 1560 17.06.11 A	Date d'émission du rapport : 29/06/2011
Le repérage a été réalisé le : 17/06/2011	Date de l'ordre de mission : 14/06/2011
Par : Eric Pécastaings	Accompagnateur : Le propriétaire
N° certificat de qualification : 1769536	Laboratoire d'Analyses : PROTEC ZI de Palaiseau 91067 PALAISEAU
Date d'obtention : 07/11/2007	Organisme d'assurance professionnelle : GAN
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : Bureau VERITAS	N° de contrat d'assurance : 091.452.838
	Date de validité : 30/06/2012

A.4 SOMMAIRE

A - INFORMATIONS GENERALES	ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION
B - CONCLUSION	ANNEXE 2 – CROQUIS
C - DESCRIPTIF DE LA MISSION	ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES
D - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	ANNEXE 4 – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE ET ARRETE DU 14 MAI 1996
E - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	ATTESTATION(S)
F - CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	

B CONCLUSION

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des matériaux contenant de l'amiante :

N°	N° Pièce	Pièce	Élément	Repérage	Matériau / Produit	Méthode	Etat de conservation
3	1	Salle BCD	Planchers	Sol	Dalles de sols	Après analyse	Produit avec dégradation(s) locale(s)

C DESCRIPTION DE LA MISSION :

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants :

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A INSPECTER OU A SONDER
1 — Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment
Ardoises	Ardoises composites Ardoises en fibres-ciment
Éléments ponctuels	Conduits de cheminée Conduits de ventilation
Revêtements bilumineux	Bardeaux d'asphalte ou bitumé («Shingle») Pare-vapeur Isolants sous toiture : carton, flocage Revêtements et colles
2 — Façades	
Panneaux sandwichs	Plaques Joints d'assemblage Tresses ...
Bardages	Plaques et «bac» en fibres-ciment Ardoises composites ou fibres-ciment Isolants sous bardage
3 — Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons «en dur»	Flocages Enduits projetés, lissés ou talochés notamment ceux ayant une fonction coupe-feu (principalement dans les IGH/ERP) Revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment) Joints de dilatation
Poteaux (périphériques et intérieurs)	Flocages Enduits projetés, lissés ou talochés notamment ceux ayant une fonction coupe-feu (principalement dans les IGH/ERP) Joints de dilatation Entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre Peintures intumescentes
Cloisons légères ou préfabriquées	Panneaux de cloisons Jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (IGH et ERP) : tresse, carton, fibres-ciment
Gaines et coffres verticaux	Flocage Enduits projetés, lissés ou talochés notamment ceux ayant une fonction coupe-feu (principalement dans les IGH/ERP) Panneaux
Portes coupe-feu Portes pare-flamme	Vantaux et joints
4 — Plafonds et faux-plafonds	
Plafonds	Flocages Enduits projetés, lissés ou talochés notamment ceux ayant une fonction coupe-feu (principalement dans les IGH/ERP) Panneaux collés ou vissés Coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite) Cales de ferrailage

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A INSPECTER OU A SONDER
Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)	Flocages Enduits projetés, lissés ou talochés notamment ceux ayant une fonction coupe-feu (principalement dans les IGH/ERP) Coffrages perdus Peintures intumescentes
Interfaces entre structures	Rebouchage de trémies Jonctions avec la façade Calfeutrements Joints de dilatation
Gaines et coffres horizontaux	Flocages Enduits projetés, lissés ou talochés notamment ceux ayant une fonction coupe-feu (principalement dans les IGH/ERP) Panneaux Jonction entre panneaux
Faux-plafonds	Panneaux et plaques
NOTE Concernant les planchers : lors de réhabilitation ou d'aménagement de certains types de construction à ossature bois, de l'isolant en vrac a pu être disposé entre les chevrons avant la pose d'un plancher.	
5 — Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol NOTE En cas de travaux, l'analyse concerne chacune des couches du revêtement.	Dalles plastiques Colles bitumineuses Lés en matériau plastique avec sous-couche Nez de marche Chape maigre (térazolith) si bâtiment construit avant 1950 Ragréage Rebouchage autour de conduits (principalement IGH et ERP)
Revêtement de murs	Sous-couches des tissus muraux Revêtements durs (plaques revêtues d'amiante-ciment, fibres-ciment) Colles des carrelages
6 — Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Conduits de vapeur, fumée, échappement	Calorifugeage, rubans adhésifs Enveloppe de calorifuge Conduit Joints entre éléments Mastics Tresses Manchons
Câbles électriques	Câbles électriques (isolant souvent de couleur orange) d'alimentation de secours
Clapets/volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage
Vide-ordures	Conduit
7 — Ascenseurs et monte-charges	
Portes palières	Portes et cloisons palières
Machinerie	Frein
Gaine Machinerie	Flocage Bourre Mur/plancher Joint mousse
8 — Équipements divers	
Chaudières Tuyauteries Étuves Groupes électrogènes Convecteurs et radiateurs Aérothermes Etc.	Bourres Tresses Joints Calorifugeages Peinture anti-condensation Plaques isolantes (internes et externes) Tissu amiante Revêtement de câbles métalliques
9 — Installations industrielles	
Fours Étuves Tuyauteries Racks Etc.	Bourres Tresses Joints Calorifugeages Peinture anti-condensation Plaques isolantes Tissu amiante
10 — Voies et réseaux divers	
Conduits	Fibres-ciment
Revêtement routier	
A Suite à l'inspection visuelle et en fonction notamment de sa connaissance des produits et matériaux, l'opérateur de repérage décide des prélèvements à effectuer et à transmettre pour analyse. B Suite à l'inspection visuelle de chaque type de matériau et produit, l'opérateur de repérage transmet pour analyse chaque type de matériau et produit (un changement d'affectation n'entraîne généralement pas de prélèvement complémentaire). C Suite à l'inspection visuelle et pour chaque affectation différente des locaux, l'opérateur de repérage transmet pour analyse au moins un prélèvement.	

D CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

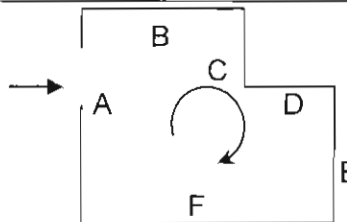
Le Repérage Amiante Avant Travaux, contient les informations sur la présence d'amiante dans les matériaux et produits du bâtiment afin d'informer les intervenants des activités ou interventions se font sur des matériaux produits ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (96-98 Chapitre 1- Article 1 –Alinéa III).

Une inspection visuelle de tous les composants de la construction afin d'y rechercher et d'y recenser les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, incorporés ou faisant indissociablement corps avec les locaux, les zones de l'immeuble objet des travaux ; conformément au Code de la Santé Publique (nouvelle partie réglementaire) Livre 3, Titre 3, Chapitre 4, Section 2 et arrêté du 22 août 2002 en application de l'article R1334-27 des sondages et des prélèvements destructifs.

Un classement des produits et matériaux en fonction de leur nature et caractéristiques, forme, aspect, etc, afin d'optimiser l'intervention de l'opérateur du repérage ;

Lorsque l'absence de marquages spécifiques ou de documents ne permet pas à l'opérateur de repérage d'attester de la présence ou de la non présence d'amiante dans les matériaux et produits, des prélèvements sont effectués afin de déterminer par analyse un résultat d'essai spécifiant celle-ci.

Sens du repérage pour évaluer une pièce :



E RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIÈCES VISITEES/NON VISITEES CONCERNEES PAR LES TRAVAUX ET JUSTIFICATION

N°	Pièce	Visitée	Justification	Travaux
1	Salle BCD	OUI	Néant	Concerné
2	Classe 1	OUI	Néant	Non concerné
3	Classe 2	OUI	Néant	Non concerné
4	Classe 3	OUI	Néant	Non concerné
5	Réserve	OUI	Néant	Non concerné

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N°	N° Pièce	Pièce / Partie d'immeuble	Elément	Repérage	Revêtement
1	1	Salle BCD	Murs	Murs A, B, C, D	plâtre peint
2	1	Salle BCD	Plafonds	Plafond	Faux plafond
4	2	Classe 1	Murs	Murs A, B, C, D	plâtre peint
5	2	Classe 1	Plafonds	Plafond	Faux plafond
6	2	Classe 1	Planchers	Sol	revêtement pvc
7	3	Classe 2	Murs	Murs A, B, C, D	plâtre peint
8	3	Classe 2	Plafonds	Plafond	Faux plafond
9	3	Classe 2	Planchers	Sol	revêtement pvc
10	4	Classe 3	Murs	Murs A, B, C, D	plâtre peint
11	4	Classe 3	Plafonds	Plafond	Faux plafond
12	4	Classe 3	Planchers	Sol	revêtement pvc
13	5	Réserve	Murs	Murs A, B, C, D	béton
14	5	Réserve	Plafonds	Plafond	béton
15	5	Réserve	Planchers	Sol	béton

RESULTATS										
N°	N° Pièce	Pièce	Elément	Repérage	Matériau / Produit	Nombre de Prélèvement	Référence prélèvement	Présence	Etat de conservation	Préconisation
3	1	Salle BCD	Planchers	Sol	Dalles de sols	3	1560/1 1560/2 1560/3	A	DL	R

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de conservation des Matériaux	Friables	BE : Bon état	DL : Dégradations locales
	Non friables	BE : Bon état de Conservation	ED : Etat Dégradé
Préconisation	S : Surveillance sous 3 ans (R. 1334 – 17 du code de la santé publique)		
	T : Travaux de confinement ou de retrait (R. 1334 – 18 et R. 1334 – 21 du code de la santé publique)		
	ITA : Impossibilité Technique d'accès ou de prélèvement sans sondage destructif, analyse si travaux		
	P : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/02)		
	R : Remplacement de l'élément		
	PA : Prélèvement d'Air		
	RAS : Rien à signaler		
	CGS : Voir consignes générales de sécurités en annexe		

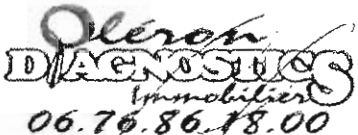
COMMENTAIRES

Néant

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet du Bureau d'études


 06.76.86.18.00
 Siège Social : 9, rue de la République / 17310 Saint-Pierre d'Oléron
 Tél./Fax : 05 46 47 67 29 - oleron.diagnostics@orange.fr

Date d'établissement du rapport :


Fait à Saint Pierre d'Oléron le 29/06/2011

Cabinet : **Oléron Diagnostics**

Nom du responsable : **Eric Pécastaings**

Nom du diagnostiqueur : **Eric Pécastaings**

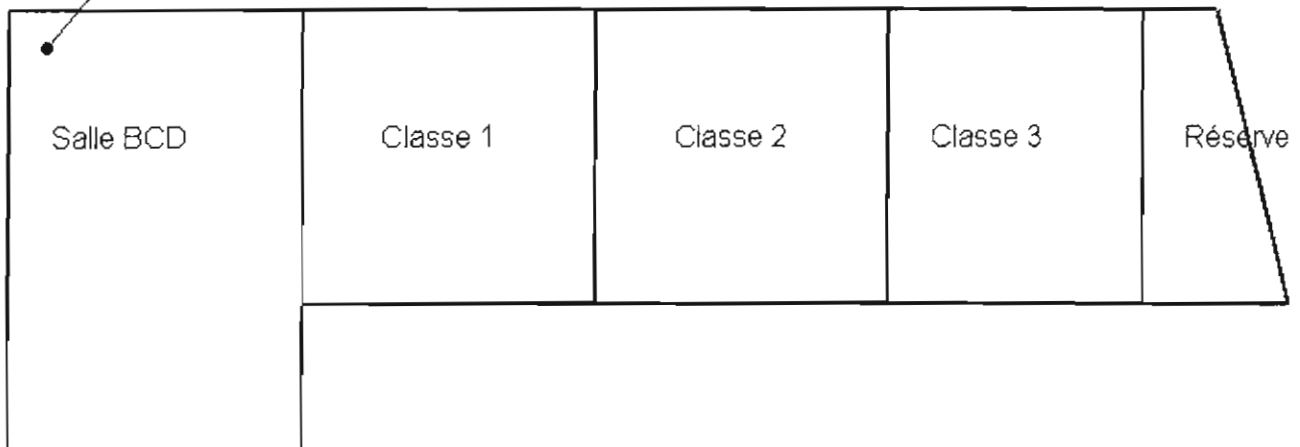
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

PRELEVEMENT :		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
Mairie du Château d'Oléron	Mairie du Château d'Oléron 1560 17.06.11	Salle BCD
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Dalles de sols	17/06/2011	Eric Pécastaings
Localisation		
Planchers - Sol		
Emplacement		
DSC07531		
		

ANNEXE 2 – CROQUIS

Croquis Amiante

Analyses dalle de sol bleu plus colle ref : 1560/1
dalle de sol blanche plus colle ref : 1560/2
dalle de sol rouge plus colle ref : 1560/3



ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES

Nombre de pages annexées non paginées : 2

Chantier **1560**
ECOLE MATERNELLE DOLTO
MAIRIE
17480 LE CHATEAU D'OLERON

OLERON DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
9 RUE DE LA REPUBLIQUE
17310 ST PIERRE D'OLERON

Copie envoyée par mail

Rapport d'essai de l'affaire P173111085 -Révision : 01 A l'attention de Monsieur PECASTAINGS ERIC

CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE TOUT RAPPORT ANTERIEUR EMIS SOUS LA MEME REFERENCE.

RECHERCHE D'AMIANTE

Rapport d'essai validé le 28.06.2011

Référence bon de commande	1560	Prélevé par	Le client
Transporté par	la Poste	Date de réception	22.06.2011
Réceptionné par	Véronique JOUSSEMET	Nombre d'échantillons	3

ANALYSES DE MATERIAUX

Rapport d'essai validé le 28.06.2011

N° d'échantillon Protec : **P173111085-01**

Données client

Référence échantillon	1560/1
Description échantillon	Dalle sol bleu+colle
Localisation	-

Données laboratoire

Norme d'analyse	En adaptation à la norme NF X 43050 de janvier 1996
Analyse(s) MET réalisée(s) par	Angélique FEUILLET le 28.06.2011

Examen visuel et microscopique

	Description	Texture	Couleur	Analyse	Nb prep	Résultat
Couche 1	Revêtement	dur(e)	bleu(e)	MET	1	Chrysotile
Couche 2	Colle	souple	noir(e)	MET	3	Pas d'amiante détecté



Nathalie DUPONT
Responsable des Essais

(Le rapport comporte 2 page(s))

ANNEXE 4 – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE ET ARRETE DU 14 MAI 1996

Consignes générales de sécurité (Arr. du 22 Août 2002)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. INFORMATIONS GENERALES :

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf point 2 ci-dessous).

2. INFORMATION DES PROFESSIONNELS :

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE :

A – Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussière doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante :

Stockage des déchets sur le site.

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier.

Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération des fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

ELIMINATION DES DECHETS :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharges pour les déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour les déchets dangereux ou être vitrifiées. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteurs, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

ELIMINATION DES DECHETS CONNEXES :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante

Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Vu le décret no 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, et notamment son article 26 ; Vu le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ; Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité en agriculture en date du 28 mars 1996 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 4 avril 1996, Arrêtent :

Section 1 : Dispositions applicables aux activités de confinement (par fixation, imprégnation ou encoffrement) et de retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante.

Art. 1er. - Définition des matériaux friables. On entend par matériau friable tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air.

Art. 2. - Préparation du chantier. Toute opération relevant de cette section doit être précédée de :

- 1.) L'évacuation, après décontamination, hors du lieu ou du local à traiter, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante, de tous les composants, équipements ou parties d'équipement dont la présence risque de nuire au déroulement du chantier ou qui sont difficilement décontaminables
- 2.) La mise hors tension de tous les circuits et équipements électriques qui se trouvent dans ou à proximité immédiate de la zone de travail afin de réaliser un traitement à l'humide. Un traitement à sec est admissible dans les seuls cas où ni la mise hors tension ni l'isolement des circuits et équipements électriques ne sont possibles ;
- 3.) La dépollution, par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration absolue, de toutes les surfaces et équipements du local à traiter ;
- 4.) Le confinement du chantier par :
 - a) La neutralisation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation ou tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter ;
 - b) L'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter ;
 - c) La construction d'une enveloppe étanche au passage de l'air et de l'eau autour des éléments de construction, des structures ou des équipements à traiter, y compris en partie basse, sur le sol. Un tunnel comportant cinq compartiments (sas) permettant la décontamination des intervenants et des équipements doit constituer pour les personnes la seule voie d'accès depuis l'extérieur vers la zone de travail. Lorsque le personnel est équipé de vêtements jetables ou lorsque la mise en place d'un système à cinq compartiments s'avère techniquement impossible, un tunnel à trois compartiments peut être utilisé.

Art. 3. - Protection collective. La zone de travail doit être maintenue en dépression par rapport au milieu extérieur par la mise en place d'extracteurs adaptés, équipés de préfiltres et de filtres absolus à très haute efficacité (d'un rendement supérieur à 99,99 p. 100 selon la norme NFX 44-013). Un dispositif de mesures vérifiera en permanence le niveau de la dépression. Un test à l'aide d'un générateur de fumée est effectué avant le début des travaux pour s'assurer de l'étanchéité de la zone.

Pendant la durée des travaux, on procède périodiquement à une pulvérisation de liquides permettant la sédimentation des fibres en suspension dans l'air afin d'abaisser au niveau le plus faible possible la concentration en fibres d'amiante dans l'atmosphère.

Art. 4. - Equipement de protection individuelle. Tout intervenant dans la zone de travail doit être équipé en permanence :

- 1.) De vêtements de travail étanches équipés de capuches, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, décontaminables ou, à défaut, jetables. En fin d'utilisation, les vêtements jetables seront traités comme des déchets d'amiante conformément à l'article 7 du décret no 96-98 du 7 février 1996 susvisé ;
- 2.) D'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé, avec masque complet, cagoule ou encore scaphandre. Dans le cas où la configuration de la zone de travail rend impraticable ou dangereuse l'utilisation d'appareils isolants, des appareils de protection respiratoires filtrants antipoussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP 3 (norme NF EN 147) peuvent être utilisés. Ces appareils doivent fournir un débit d'air en charge d'au moins 160 litres par minute. Les appareils visés au point 2 doivent être décontaminables.

Art. 5. - Contrôles effectués en cours de chantier. La surveillance de l'étanchéité, des rejets (air et eau) et de l'atmosphère de la zone dans laquelle sont effectuées les opérations doit être réalisée suivant un programme préétabli pour toute la durée du chantier. Un registre doit être tenu, consignnant l'ensemble des résultats de cette surveillance ; ce registre comportera notamment les résultats des analyses effectuées dans le compartiment où se fait l'enlèvement de la protection respiratoire, le nombre de vérifications effectuées ainsi que le nombre de changements des préfiltres et filtres absolus des protections individuelles et collectives.

Section 2 : Dispositions applicables aux activités de retrait ou de confinement (par fixation, imprégnation ou encoffrement) de matériaux non friables contenant de l'amiante

Art. 6. - Définition des matériaux non friables. On entend par matériaux non friables contenant de l'amiante les matériaux contenant de l'amiante non visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 7. - Préparation du chantier. Lors d'opérations de retrait ou de confinement de matériaux non friables à base d'amiante : - le confinement du chantier est fonction de l'évaluation des risques ; selon l'empoussièrement attendu qui dépend notamment des techniques employées, il peut aller du confinement exigé à l'article 2 jusqu'à un confinement plus limité permettant d'empêcher l'émission de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone concernée ; Une aspiration avec filtration absolue est obligatoire. Lorsque le retrait concerne des éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, notamment lorsqu'il s'agit de retirer des éléments contenant de l'amiante situés en enveloppe extérieure de bâtiment, les mesures ci-dessus précisées ne sont pas applicables ; on doit effectuer dans ce cas un démontage des éléments par un procédé de déconstruction évitant au maximum l'émission de fibres.

Art. 8. - Procédé de travail. Dans tous les cas où le retrait de l'amiante nécessite d'intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante, une technique d'abattage des poussières est mise en oeuvre, si possible à la source ; le matériel utilisé est, lorsqu'il peut en être doté, équipé d'un dispositif d'aspiration à filtration absolue.

Art. 9. - Equipement de protection individuelle. En fonction de l'évaluation du risque, tout intervenant doit être équipé :

- 1.) De vêtements de travail étanches équipés de capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ; en fin d'utilisation, les vêtements jetables seront traités comme des déchets d'amiante, conformément à l'article 7 du décret no 96-98 du 7 février 1996 susvisé ;
- 2.) D'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé avec masque complet, cagoule ou scaphandre, d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP 3 (norme NF EN 147). Lors de l'enlèvement, sans détérioration, d'éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, une protection respiratoire de type P 3 est admise.

Section 3 : Dispositions applicables en fin de travaux

Art. 10. - Restitution des locaux. Avant toute restitution de la zone en vue de l'exercice d'une quelconque activité et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, il sera procédé :

- à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- au nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ; - à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées. Dans le cas de retrait ou confinement de flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante et après nettoyage de ladite zone, une mesure du niveau d'empoussièrément doit être réalisée conformément à l'article 7 du décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population.

Art. 11. - Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Eric PECASTAINGS

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en applications des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)	07/11/2007	07/11/2012
Plomb	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)	30/10/2007	30/10/2012
Termites	30 octobre 2006 (JO 11 novembre 2006)	30/10/2007	30/10/2012
DPE	16 octobre 2006 (JO 27 octobre 2006)	04/12/2007	04/12/2012
Gaz	6 avril 2007 (JO 28 avril 2007)	12/12/2007	12/12/2012
Electricité	8 juillet 2008 (JO 23 juillet 2008)	28/11/2008	28/11/2013

Date de certification originale et extensions : **voir ci-dessus**

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : **voir ci-dessus**

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 1er décembre 2008
Numéro de certificat : 1769536

Romain PETIT
Directeur Général

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 60, avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Peupliers - BP 55 - 89573 Dordilly Cedex

Saint Pierre d'Oléron le 29/06/2011

Référence Rapport : Mairie du Château d'Oléron 1560 17.06.11

Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien :

Rue Jean Hay
17480 CHÂTEAU D'OLÉRON (LE)

Type de bien : ecole maternelle

Date de la mission : 17/06/2011

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Eric Pécastaings, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des documents devant être établis dans les conditions prévues à l'article L. 271-6.

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- *présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents devant être établis dans les conditions prévues à l'article L. 271-6.*

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Eric Pécastaings
Oléron Diagnostics

Oléron
DIAGNOSTICS
Immobilier
06.76.86.18.00

Siège Social : 9, rue de la République / 17310 Saint-Pierre d'Oléron
Tél./Fax : 05 46 47 67 29 - oleron.diagnostics@orange.fr